



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Victimes du STO

Question écrite n° 873

Texte de la question

M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications de l'Association des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé et des réfractaires. Six cent mille Français furent victimes des lois de Vichy, prises d'un commun accord avec l'occupant. Parmi eux, soixante mille ne sont pas rentrés des camps nazis du travail forcé. Pourtant, alors que le Gouvernement français est signataire des accords de Londres du 8 août 1945, il refuse toujours de donner à ces victimes la dénomination et le titre convenant. Le tribunal international de Nuremberg a pourtant reconnu ce travail forcé comme étant la plus grande entreprise d'esclavage de tous les temps, crime de guerre et crime contre l'humanité. Par ailleurs, l'association s'élève contre le non-respect à ce jour des promesses faites tendant à la mise en place de la Commission de la pathologie et de la déportation du travail, et demande pour les déportés du travail le bénéfice de la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux couples mariés dont l'un des conjoints est âgé de plus de 75 ans, ainsi que celui de la carte améthyste. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour répondre à ces revendications.

Texte de la réponse

Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1/ Il convient de rappeler que la fédération qui regroupe les Français astreints au STO avait spontanément adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Les associations de déportés ont intenté des actions judiciaires et un arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 mai 1979, a interdit à ladite fédération d'utiliser des termes de déportation ou de déportation. La Cour de cassation siégeant en assemblée plénière a confirmé, le 10 février 1992, ses arrêts précédents en déclarant que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prévaloir du titre de déporté. C'est donc cette jurisprudence qui s'applique actuellement. Elle ne met pas en doute les épreuves subies par les personnes contraintes au travail en Allemagne, durant la dernière guerre, souvent dans des circonstances dramatiques. La politique de la mémoire, que développe activement le département ministériel, permet de les rappeler ; c'est dans cet esprit qu'au début de cette année a été célébré le cinquantième anniversaire de la promulgation de la loi instaurant le STO. 2/ Il est utile de rappeler que les personnes contraintes au travail en pays ennemi sont des victimes civiles. Elles ont droit, le cas échéant, à une pension d'invalidité, dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1946 mais, par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités dont elles demandent réparation), les personnes contraintes au travail bénéficient d'une présomption légale, c'est-à-dire que leurs infirmités peuvent leur ouvrir droit à pension, si elles ont été constatées médicalement avant le 30 juin 1946. En outre, les personnes contraintes au travail peuvent faire reconnaître à toute époque l'imputabilité d'une affection, dès lors qu'elles fournissent des documents justifiant d'un fait de service précis, et qu'il est établi médicalement un lien certain, direct et déterminant, entre le fait de service et cette affection. Dans ces conditions, la création d'une commission de la pathologie du service du travail obligatoire n'est pas actuellement envisagée. 3/ En ce qui concerne la carte « Améthyste », il faut préciser que les réductions tarifaires à caractère social de ce type sont accordées par les collectivités

territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 873

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1371

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3437